

**PLAN DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE DE L'UPPA  
EN SITUATION D'EPIDEMIE DE COVID-19  
[PCAcovid-v6]**

---

**Assouplissement des mesures sanitaires  
à compter du 19 mai 2021**

Les modifications apportées par rapport à la version précédente du plan de continuité de l'activité de l'UPPA apparaissent en bleu dans ce document.

Le Président de la République a annoncé le 29 avril 2021 un allègement de certaines restrictions et la reprise progressive des activités compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire sur le territoire national, de l'avancement de la campagne de vaccination et, concernant l'enseignement supérieur, de la montée en puissance des campagnes de dépistage (tests antigéniques et autotests).

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) détaille dans une circulaire datée du 18 mai 2021 les dispositions devant être mises en œuvre dès à présent et s'appliquer jusqu'à la fin de l'année universitaire suite à l'assouplissement des mesures sanitaires. Ces dispositions ont pour objectif de favoriser le présentiel pour les quelques semaines restantes avant les congés d'été tout en maintenant une forte exigence en terme de respect des règles de distanciation et des gestes barrières, notamment dans le cadre des examens et concours. Le gouvernement donne dorénavant la possibilité aux établissements d'accueillir les étudiants dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil globale (au lieu de 20% jusqu'à présent) tout en conservant la jauge de chaque salle à 50%.

Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques datée du 26 mai 2021 fait part d'un calendrier de retour progressif des agents sur le lieu de travail calé sur les prochaines étapes de la stratégie de réouverture du gouvernement fixées au 9 juin (couvre-feu à 23 heures) et au 30 juin (fin du couvre-feu). Elle précise par ailleurs que les réunions en présentiel sont à nouveau autorisées à compter du 9 juin.

Le plan de continuité d'activité (PCA) de l'UPPA en situation d'épidémie de Covid-19 présenté dans ce document a pour objectifs :

- d'informer sur l'évolution de la réglementation relative aux mesures générales et spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et de ses variants ;
- de rappeler les principes sanitaires en vigueur, leur respect conditionnant le maintien en présentiel des activités de l'établissement ;
- de définir un cadre clair permettant aux collègues et services d'adapter puis de mettre en œuvre les dispositions décidées par les autorités, dont le respect strict de la règle de distanciation limitant de facto la capacité d'accueil de chaque salle ;
- d'informer sur la déclinaison de la stratégie « Tester-alerter-protéger » devant accompagner et favoriser la montée en puissance de la reprise des activités en présentiel.

Pour rappel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'UPPA est réuni préalablement à chaque évolution importante de la situation sanitaire ou en cas de nouvelles mesures gouvernementales. La secrétaire de l'instance est par ailleurs systématiquement associée aux réunions hebdomadaires de la cellule de crise. Les versions successives du PCA ont été présentées au CHSCT de l'UPPA selon le calendrier suivant :

- le 30 octobre 2020 (PCA-v1 relatif aux mesures mises en œuvre dans le cadre du second confinement) ;
- le 5 novembre (PCA-v2 intégrant les dispositions transmises par le MESRI) ;
- le 13 novembre (PCA-v3 établi à la suite du bilan à mi-étape présenté par le gouvernement) ;
- le 21 janvier 2021 (PCA-v4 relatif aux mesures visant à permettre le retour progressif des étudiants) ;
- le 4 février (PCA-v5 intégrant les dispositions relatives à la reprise des enseignements dans l'établissement) ;
- le 26 mai (PCA-v6 établi à la suite de l'assouplissement, à compter du 19 mai et par étapes successives, des mesures renforcées sur l'ensemble du territoire national).

## I- CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et de ses variants dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (modifié récemment par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021).

L'article 1 du décret du 29 octobre 2020 précise que :

I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.  
II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.  
III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.

Les déplacements autorisés sont signifiés par l'article 4 du décret :

I.- Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **entre 21 heures et 6 heures du matin** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :  
1° Déplacements à destination ou en provenance :  
a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  
b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;  
c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

L'article 27 du décret ajoute que :

I. - Dans les établissements où l'accueil du public n'est pas interdit, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Enfin, les activités autorisant l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur sont précisées par l'article 34 du décret :

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :  
1° Aux formations et aux activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;  
2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;  
3° Aux bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 21 heures, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ;  
4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;  
5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;  
6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;  
7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
8° Aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités sont assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40 et à l'exclusion de toute consommation sur place après 21 heures ;  
9° Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;  
10° Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.

## II- MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR

Malgré l'assouplissement des mesures décidé par le gouvernement, la situation sanitaire nécessite toujours un niveau de vigilance élevé et un respect strict des mesures barrières et de limitation des contacts et, en cas notamment de symptômes évocateurs du virus, l'isolement immédiat et la réalisation d'un test dans les plus brefs délais.

Afin de conserver la dynamique de ralentissement de la propagation du virus actuellement constatée, l'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être strictement appliqués, en tout lieu et en toute circonstance :



Une distance physique d'au moins un mètre entre individus debout ou d'au moins un mètre ou un siège entre individus assis doit être respectée. Cette distance est portée à au moins deux mètres lorsque le masque ne peut être porté (espaces de restauration assise et tout moment où l'on mange, boit, etc.).

Le port du masque de protection conforme à la réglementation en vigueur est rendu obligatoire par décret du gouvernement dans tous les établissements d'enseignement supérieur, en espace clos et en plein air, pour tous (personnels et usagers) et en toute circonstance (excepté dans un bureau individuel occupé par une seule personne). Seuls les masques de type chirurgical, FFP ou grand public garantissant une efficacité de filtration supérieure à 90% doivent être utilisés dans l'établissement (conformément au décret n°2021-76 du 27 janvier 2021, cf. en annexe). Les masques « fabriqués maison » ne sont pas autorisés dans l'établissement en raison des variants plus transmissibles. Les étudiants de l'UPPA peuvent se rapprocher de l'administration de chaque collège en cas de difficulté pour s'équiper.

Toute personne présentant les symptômes évocateurs du Covid-19 doit s'isoler immédiatement et suivre les procédures communiquées par les autorités sanitaires et sur le site internet de l'université (drive covid et créneaux de dépistage réservés dans certains laboratoires privés situés à proximité des campus, signalement sur la plate-forme dédiée <https://www.univ-pau.fr/sesignalercovid> en cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs).

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions à l'encontre des auteurs ainsi que la fermeture temporaire des locaux en cas de mise en danger de la vie d'autrui.

## III- CONDITIONS D'ACCES AUX BATIMENTS DE L'UPPA

Le président de l'université peut décider à tout moment, en lien avec l'autorité préfectorale, la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment - et donc le basculement de l'activité totalement en mode distanciel - en cas de détection d'un regroupement de cas de Covid-19 ou de ses variants, via la procédure interne de suivi sanitaire (campagnes de tests PCR, antigéniques ou autotest, utilisation de la fiche alerte cluster, etc.).

Ce suivi nécessite que les collègues et services demeurent jusqu'à nouvel ordre en capacité d'indiquer à tout moment la liste précise des personnels et intervenants extérieurs ainsi que des étudiants ayant accédé aux locaux, en cas d'une éventuelle opération de traçage déclenchée par les autorités sanitaires. Pour cela, le registre entrée/sortie présent dans chaque bâtiment doit obligatoirement être renseigné par tout personnel ou intervenant accédant puis quittant les locaux. Les étudiants sont invités à signaler leur présence dans l'établissement à l'aide de l'application dédiée permettant à la direction de connaître la proportion de ceux revenus en présentiel (QR code à flasher).

Toute personne accédant aux locaux de l'UPPA est invitée à télécharger et à activer l'application TousAntiCovid permettant notamment d'informer, de responsabiliser en fonction du niveau de risque et de tracer prochainement les antécédents de Covid-19 et le schéma vaccinal suivi éventuellement.

Jusqu'au 30 juin 2021, durant les heures de couvre-feu, sont autorisés les déplacements des étudiants pour se rendre de leur domicile au lieu d'étude ou de formation (y compris les lieux de stage), ou des candidats pour se rendre à des examens et concours. De même, les personnels qui doivent accomplir leurs missions sur site peuvent s'y rendre. Etudiants et personnels doivent continuer de se munir des attestations disponibles sur le site du ministère de l'intérieur ou sur l'application TousAntiCovid ainsi que de tout justificatif attestant du motif de leur déplacement.

## **1. Accès des étudiants**

Dans le cadre du retour progressif dans les établissements, seuls peuvent accéder aux locaux les étudiants :

- informés par leur collège ou une composante interne du collège de la tenue d'un enseignement ou d'une activité de soutien pédagogique ;
- convoqués par leur collège ou une composante interne du collège pour participer à des examens ou concours ;
- exerçant une activité en tant que salarié de l'université (étudiants sentinelles-covid et relais-santé, tuteurs, etc.).

Le nombre d'usagers accueillis dans une salle d'enseignement est limité de manière à respecter les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié et reprises pour leur application par la circulaire du MESRI du 18 mai 2021 (50% de la jauge) ainsi que les règles relatives à la distanciation physique, soit a minima 4 m<sup>2</sup> par personne et un mètre d'éloignement (cf. la FAQ accessible sur le site du MESRI et sur l'intranet de l'UPPA).

La circulaire du MESRI précise également le protocole sanitaire permettant l'organisation des examens et concours jusqu'à la fin de l'année universitaire (document joint au PCA). Il est spécifié que les étudiants positifs au Covid ou cas contacts qui ne pourraient se présenter aux examens doivent pouvoir bénéficier d'une session de substitution dans les deux mois (congés d'été déduits) qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

Tout projet de stage étudiant doit en première intention être élaboré pour être réalisable à distance. A défaut, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil concernée sous réserve de la mise en œuvre des mesures sanitaires en vigueur.

Les étudiants peuvent également accéder, sur rendez-vous au plus tard jusqu'à l'heure de fin de fonctionnement et dans le respect des dispositions de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 modifié et des protocoles sanitaires établis par les services concernés :

- à certaines salles de travail équipées en matériel informatique ou permettant un accès à internet (ouvertes en priorité aux étudiants ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion nécessaires au suivi des enseignements à distance) ;
- aux services permettant l'emprunt de matériel informatique ou de tout autre équipement favorisant les conditions d'études ;
- aux bibliothèques du Service commun de la documentation ;
- à l'Espace santé étudiants de l'université, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations ;
- aux services de l'établissement pour la récupération ou le dépôt d'une pièce administrative.

Enfin, les usagers peuvent également avoir accès, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié et des protocoles sanitaires établis par les services concernés :

- aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques ;
- aux manifestations culturelles et sportives.

## **2. Accès des personnels**

Les mesures relatives au télétravail mises en place du fait de la crise sanitaire pour limiter les déplacements et la densité des agents dans les locaux doivent être progressivement assouplies selon les étapes suivantes, sans préjudice du régime juridique spécifique applicable aux agents vulnérables fixé par la circulaire de la DGAFP du 10 novembre 2020. Il est dès à présent possible de revenir un jour par semaine sur site sans en faire la demande expresse. A compter du 9 juin, les personnels doivent passer à un régime de télétravail fixé à trois jours par semaine. Le dispositif doit évoluer à deux jours de télétravail par semaine dès le 1<sup>er</sup> juillet si la situation sanitaire le permet. Enfin, le 1<sup>er</sup> septembre est la date retenue pour le retour au régime de droit commun.

D'ici le 9 juin, les personnels dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance restent donc placés en télétravail cinq jours par semaine, une circulaire du Premier ministre datée du 5 février 2021 précisant que pour

« prévenir les risques d'isolement, les agents qui en éprouvent le besoin peuvent, sur demande, se rendre sur site un jour par semaine ». Les personnels dont l'activité ne peut être qu'accessoirement exercée à distance assurent la part restante en présentiel avec l'accord du chef de service et en respectant toutes les mesures permettant de protéger leur santé et celle des autres personnes présentes. L'organisation du service doit toutefois permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail. Les structures veillent à ce que les personnels ne soient pas maintenus dans des locaux où la promiscuité est susceptible de favoriser la transmission du virus (utilisation individuelle des bureaux à privilégier), dans le cas où cela est compatible avec l'activité. Le chef de service continue à faire remonter, à la direction du collège ou à la direction générale des services, le tableau de situation des personnels par quinzaine. Il demeure possible d'avoir recours au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA), selon les conditions réglementaires en vigueur et en lien avec la DRH, pour les personnels vulnérables ou identifiés cas contacts à risque de contamination, si les missions ne peuvent être assurées en télétravail. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques datée du 12 janvier 2021 et relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolement des agents de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 précise les modalités pratiques de mise en œuvre de l'ASA et élargit le dispositif aux agents qui déclarent des symptômes d'infection à l'Assurance maladie.

Les réunions en présentiel, qui depuis le 5 février devaient être évitées autant que possible et limitées à six participants si elles étaient indispensables, sont de nouveau autorisées à compter du 9 juin, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4 m<sup>2</sup> dans un premier temps et dans le strict respect des règles sanitaires renforcées (distanciation physique, gestes barrière et port du masque de protection).

En complément de la vigilance renforcée devant être exercée par les chefs de service à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment dans le cadre du retour en présentiel après plusieurs mois de télétravail intégral (prévention des risques psychosociaux), les mesures à mettre en œuvre au sein du service dans le cadre du retour de l'agent en présentiel sont les suivantes :

- informer l'agent sur les gestes barrières et les bonnes pratiques permettant de freiner la circulation virale ;
- rappeler la procédure à respecter en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- sensibiliser l'agent sur l'intérêt de télécharger et d'activer l'application « TousAntiCovid » ;
- privilégier une personne par bureau et, à défaut, éviter le face à face, respecter en toute circonstance une distance physique d'au moins un mètre dans toutes les directions (soit 4 m<sup>2</sup> par personne), utiliser des dispositifs de séparation (écran plexiglass) et aérer régulièrement l'espace de travail (toutes les heures si possible) ;
- éviter le partage des équipements de travail et, à défaut, organiser leur désinfection ;
- proscrire les moments de convivialité dans les locaux de l'établissement ;
- respecter les consignes relatives à la prise du déjeuner sur le lieu de travail (cf. infra) ;
- prendre en compte les risques liés au travail isolé.

### **3. Accès des salariés hébergés et des entreprises extérieures**

Les salariés hébergés et ceux des entreprises extérieures devant intervenir dans les bâtiments ou sur les campus (chantiers, nettoyage des locaux, livraisons de consommables, maintenance technique, etc.) doivent adapter leurs procédures de manière à préserver leur santé mais également celle des usagers de l'établissement.

L'accès est autorisé uniquement pendant les jours et horaires d'ouverture de l'établissement, dans le respect des mesures prises par le gouvernement du fait de la crise sanitaire et selon les dispositions figurant au règlement intérieur de l'établissement (inscription sur le registre entrée/sortie notamment).

## **IV- DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Horaires de fonctionnement de l'UPPA**

Les horaires de fonctionnement de l'UPPA sont les suivants pour l'ensemble des usagers (personnel et public, hors salle de spectacle de la MDE et halle des sports du SUAPS) :

- jusqu'au 4 juin 2021 : du lundi au vendredi de 7h45 à 19h00,
- à compter du 7 juin 2021 : du lundi au vendredi de 7h45 à 20h00.

Pour rappel, seuls les bibliothèques du campus de Pau et de Bayonne ainsi que le bâtiment DEG sont autorisés à fonctionner le samedi (7h45 à 12h45).

Un accès dérogatoire peut très exceptionnellement être accordé au personnel concerné par une activité de recherche nécessitant de manière impérieuse sa présence après l'horaire de fermeture. Il convient pour cela d'employer la procédure dématérialisée prévue à cet effet et accessible sur l'intranet (Personnel/Notre sécurité/Accès dérogatoire aux bâtiments).

## **2. Mesures relatives à la présence des étudiants**

La direction de l'établissement a décidé que le respect des principes suivants s'impose du fait de la crise sanitaire :

1. au début de chaque séance d'enseignement ou de chaque examen, rappeler aux étudiants la règle de distanciation physique, les gestes barrières et les bonnes pratiques devant permettre de réduire le risque de contamination (port correct du masque de protection, absence de contacts rapprochés, désinfection du poste de travail en début et en fin de séance, pas d'échange de matériels, etc.) ;
2. limiter l'accès des étudiants à 50% de la capacité d'accueil de l'établissement, et par conséquent des bâtiments ;
3. limiter le nombre d'étudiants accueillis dans toute salle d'enseignement en appliquant strictement la règle de distanciation, soit un mètre d'éloignement entre deux personnes ainsi qu'un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne (jauge limitée à 50%) ;
4. afficher clairement la capacité d'accueil sur la porte d'accès de chaque salle, marquer les emplacements (au sol ou sur le mobilier) afin de respecter la distanciation et procéder au retrait du mobilier en surnombre ;
5. utiliser en priorité les salles d'enseignement répondant aux critères retenus pour freiner la circulation du virus (surface importante, mobilier adapté, ventilation facilitée, nettoyage aisé, etc.) ;
6. réserver les grandes salles pour les grands groupes afin d'éviter l'hybridation des enseignements ;
7. adapter, dans la mesure du possible, les emplois du temps de manière à permettre aux étudiants de prendre leur déjeuner à domicile.

Les collègues conservent toute latitude pour mettre en œuvre les mesures appropriées, dans le respect toutefois du cadre fixé par le MESRI et des dispositions du PCA. Ils doivent organiser les conditions de la présence des étudiants dans les bâtiments de manière à réduire au maximum le risque d'exposition au Covid-19 et à ses variants. Les divers acteurs de la prévention de l'établissement peuvent être sollicités à cet effet (réfèrent covid, médecins, animatrice en prévention des risques, assistants de prévention, etc.). De même, les étudiants-sentinelles covid et les étudiants tuteurs sont de précieuses ressources devant être pleinement associées au dispositif interne visant à assurer la sécurité des usagers pendant leur présence dans l'établissement.

L'accès aux locaux de l'établissement doit être contrôlé dans la mesure du possible, en raison des restrictions imposées du fait de la crise sanitaire mais également du risque toujours élevé de menace terroriste. Ce contrôle ne doit toutefois pas provoquer de regroupement aux abords des bâtiments et des locaux d'enseignement. Aussi, seuls les accès rendus nécessaires afin de concilier ce double impératif doivent être ouverts. Chaque accès doit obligatoirement rappeler par affichage les consignes sanitaires en vigueur (dont la conduite à tenir en cas de symptômes évocateurs du Covid-19) et être équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique. Les étages et zones non utilisés peuvent être condamnés de manière à prévenir tout regroupement ou toute activité non autorisée (prise de repas notamment). Une stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre dans l'objectif de limiter le risque de brassage et donc d'exposition au virus et à ses variants, notamment au moment des entrées et sorties.

Un nettoyage régulier des circulations, des salles d'enseignement et des équipements partagés est requis, avec une attention particulière portée aux objets fréquemment touchés (poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, photocopieurs, etc.) qui doivent être désinfectés selon les préconisations émises par les autorités sanitaires. Dans le contexte actuel, il apparaît indispensable que chaque usager procède lui-même, dans la mesure du possible, à la désinfection de sa surface de travail à l'aide des consommables adaptés et fournis par l'établissement (table de salle de réunion, paillasse de travaux pratiques, bureaux partagés, etc.).

## **3. Mesures relatives à la qualité de l'air des locaux**

Dans un avis daté du 28 avril 2021 relatif à l'adaptation des mesures d'aération, de ventilation et de mesure du dioxyde de carbone dans les établissements recevant du public (ERP) pour maîtriser la transmission du Covid-19 et de ses variants, le Haut Conseil de la santé publique (HSCP) préconise de développer une stratégie environnementale de maîtrise de la qualité de l'air par l'aération et la ventilation des locaux. Cette approche peut utilement être placée sous la responsabilité d'une personne désignée au sein de chaque ERP.

Le HSCP recommande notamment :

- d'effectuer une aération des espaces clos en présence des personnes ;
- d'ouvrir les fenêtres au moins 5 minutes toutes les heures et de laisser portes et fenêtres ouvertes entre les cours ;
- de laisser seules les fenêtres ouvertes pendant les enseignements (l'idéal étant d'ouvrir deux fenêtres) ;
- de faire fonctionner si possible la ventilation à débit réduit hors période d'occupation ;
- d'éviter de générer des flux d'air vers les personnes ;
- de veiller à la maintenance régulière des installations conformément aux bonnes pratiques et à la réglementation.

Enfin, suivant une autre préconisation du HSCP, la circulaire du MESRI du 18 mai 2021 recommande de recourir à des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone dans l'air afin de monitorer un renouvellement optimal de l'air. La mesure du CO2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

L'établissement œuvre actuellement à définir la stratégie la plus adaptée en la matière dans la perspective de la prochaine rentrée universitaire (identification des locaux concernés, choix de détecteurs mobiles ou fixes, définition des seuils de détection en lien avec les autorités sanitaires, etc.).

#### **4. Mesures relatives aux activités sportives comprises ou non dans les formations**

La circulaire du MESRI du 18 mai 2021 précise que sont autorisées les activités sportives :

- intégrées dans les cursus de formation, tant en intérieur qu'en extérieur ;
- hors formation pratiquées en extérieur, à l'exception des sports collectifs et de combat ;
- hors formation en espace clos, hors sports de contact, dans la limite de 50% de la capacité d'accueil et dans le respect des protocoles sanitaires définis par le ministère chargé des sports.

Il est ajouté que seront également autorisés à partir du 9 juin les sports de contact hors formation pratiqués en extérieur et, à partir du 30 juin, ceux pratiqués en intérieur.

#### **5. Mesures relatives aux pratiques artistiques non comprises dans les formations**

La circulaire du MESRI du 18 mai 2021 précise que toutes les pratiques artistiques sont dorénavant autorisées, excepté la pratique de la danse (autorisée sans contact à compter du 9 juin) et la pratique l'art lyrique (levée totale des restrictions à partir du 30 juin).

#### **6. Mesures relatives à l'organisation d'événements scientifiques, culturels et sportifs**

Peuvent dorénavant être organisés dans les établissements et accueillir des participants extérieurs aux établissements :

- les rencontres, conférences, colloques et séminaires scientifiques ;
- les soutenances de thèse et de stages ;
- les événements et manifestations culturelles ou sportives ;
- les rencontres et réunion de présentation des établissements et d'orientation pédagogique.

Les spectacles et compétitions sportives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne peuvent accueillir qu'un public assis, avec respect d'une distance d'un mètre ou un siège entre individus assis. Lorsque ces événements sont ouverts à des participants extérieurs aux usagers et personnels des établissements, ils doivent respecter une jauge de 35% de la capacité d'accueil des espaces concernés (puis de 50% à partir du 9 juin). Les protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture pour les activités sportives et culturelles s'appliquent.

L'organisateur d'une manifestation doit indiquer au chef d'établissement et aux participants la manière avec laquelle les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser les moyens mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Enfin, toute activité de restauration et de distribution de boissons lors de ces événements reste jusqu'à nouvel ordre interdite dans les locaux de l'établissement. Elle est en revanche tolérée à l'extérieur des bâtiments, dans la limite de 20 participants et dans le respect strict des règles de distanciation et des gestes barrière mentionnés dans le PCA. Pour rappel, une distanciation physique de deux mètres doit être respectée lorsque le masque ne peut être porté (à tout moment où l'on mange, boit, etc.).

#### **7. Mesures relatives à la mobilité des étudiants et des personnels**

Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) indique sur son site internet qu'une stricte limitation des déplacements s'impose toujours pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, du fait de la circulation très active du Covid-19 et de ses variants (cf. « Conseils aux Voyageurs »).

L'article 56-5 du décret du 29 octobre 2020 modifié précise que :

I. - Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes :

1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Martin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ;

2° Au départ ou à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que des déplacements entre le territoire métropolitain et Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon. [...]

Par un avis daté du 19 mai 2021, le MEAE précise que toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Martin, Saint-Siège et Suisse) et autre que l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour, est strictement encadrée. Il convient de consulter la fiche des conseils aux voyageurs propre à chaque pays avant d'y envisager tout déplacement afin de vérifier la réglementation en vigueur à l'entrée et le séjour dans ce pays. En tout état de cause, tous les déplacements depuis l'étranger vers la France et de France vers l'étranger restent strictement déconseillés jusqu'à nouvel ordre.

En l'absence d'indications contraires du gouvernement, les conditions d'entrée et de sortie des étudiants en mobilité restent celles mentionnées dans la version antérieure du PCA, à savoir :

Mobilités internes à l'espace européen :

- les mobilités sortantes ne sont pas soumises à restrictions ;
- les mobilités entrantes doivent respecter les contrôles sanitaires.

Mobilités hors Union Européenne :

- les mobilités sortantes sont autorisées dans le cadre des programmes d'échanges étudiants, les stages obligatoires pour valider une formation étant considérés comme une mobilité pour études (les étudiants devront fournir une attestation de sortie du territoire, un certificat de scolarité établi par leur établissement, éventuellement un document attestant que leur déplacement est obligatoire dans le cadre d'un programme d'échange ainsi que tout document nécessaire demandé par les autorités du pays d'accueil) ;
- les mobilités entrantes sont autorisées dans ce même cadre de programmes d'échanges (les étudiants devront fournir une attestation d'entrée sur le territoire métropolitain, un test PCR négatif de moins de 72 heures, une déclaration sur l'honneur sur leur état de santé, un certificat de scolarité et, éventuellement, un document de l'établissement d'accueil attestant qu'ils viennent s'installer pour le second semestre dans le cadre d'un programme universitaire).

Pour les chercheurs venant d'un pays hors Union Européenne, la mobilité entrante est possible s'ils peuvent attester qu'ils viennent s'installer en France à l'invitation d'un laboratoire de recherche, pour des activités de recherche nécessitant impérativement une présence physique (production obligatoire d'une lettre d'invitation du laboratoire de recherche).

Les dispositions prises par la direction de l'établissement pour les déplacements des étudiants et des personnels demeurent les suivantes, jusqu'à nouvel ordre :

- tout projet de mobilité sur le territoire métropolitain et dans l'espace européen (cf. supra pour la liste des pays concernés) est soumis à l'autorisation du directeur de collège ou du directeur général des services, chacun pour le périmètre qui le concerne,
- tout projet de mobilité en dehors de l'espace européen reste soumis à l'autorisation du président de l'université sous couvert du directeur de collège.

## **8. Mesures relatives aux stages**

Une circulaire datée du 15 février 2021 indique que « *la priorité du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est de maintenir, dans toute la mesure du possible, la tenue des stages étudiants* » et « *qu'une attention particulière doit ainsi être apportée aux stages dont la réalisation est absolument nécessaire à l'obtention du diplôme et à l'insertion professionnelle des étudiants* ».

En France métropolitaine, le stage doit en première intention être organisé à distance étant donné que le télétravail intégral est conseillé dans les entreprises. Lorsque le stage ne peut être effectué qu'en présentiel (par sa nature), il est couvert par l'un des motifs de sortie autorisés après le couvre-feu. L'organisme d'accueil devra alors veiller à un strict respect des protocoles nationaux de santé. Les stages en outre-mer obéissent aux mêmes règles et recommandations qu'en métropole.



Pour les stages devant s'effectuer en présentiel et ne pouvant pas être reportés, les déplacements depuis la métropole, un département d'outre-mer ou l'étranger s'effectuent en fonction du contexte sanitaire local. Toutefois, la situation dans les départements d'outre-mer pouvant évoluer très rapidement, les parties prenantes sont invitées à consulter régulièrement les sites des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer.

A l'étranger, pour un stage prévu dans le cadre d'une formation universitaire, les mobilités entrantes sont autorisées moyennant le respect du protocole prévu sur les autorités. Concernant les stages sortants, le principe est que seules les mobilités de stage qui ne peuvent être reportées sont maintenues. Les étudiants qui trouvent des stages à l'étranger peuvent bénéficier de stages en présentiel. Le motif impérieux « motif personnel - échanges universitaires » pour sortir du territoire français hors espace européen inclut les stages obligatoires.

Dans tous les cas, toute demande d'autorisation de déplacement devra obligatoirement être accompagnée d'une attestation du directeur du collège ou du responsable de la formation (en fonction de la destination, cf. ci-dessus) confirmant le caractère impérieux et de la non reportabilité du stage.

## **9. Mesures relatives à la restauration**

Les CROUS sont actuellement autorisés à mettre à disposition des salles de restauration afin que les étudiants puissent y consommer leur panier repas à l'abri tout en bénéficiant des meilleures conditions sanitaires, la mesure ayant particulièrement vocation à s'appliquer dans les grandes salles de restaurants universitaires particulièrement adaptées. Ces dispositions imposent de réguler au mieux les flux d'étudiants aux abords des bâtiments, dans les points de vente à emporter et les salles de restauration.

Enfin, les personnels de l'UPPA usagers des restaurants d'entreprise sont autorisés à prendre leur déjeuner en dehors des horaires habituels des pauses méridiennes définis dans les services afin d'éviter toute concentration aux abords ou à l'intérieur des locaux, potentiellement source d'exposition. Le RIA de Pau invite notamment ses usagers à privilégier les repas à emporter par commande sur le site internet, à éviter la période de plus forte affluence entre 12 et 13 heures et enfin à respecter la distance d'un mètre minimum dans la file d'attente.

## **V- DEPISTAGE DU COVID A L'UPPA**

L'université prend part activement à la mise en œuvre de la stratégie « Tester-alerter-protéger » mise en place par le gouvernement. La stratégie de dépistage déployée dans les établissements depuis février avec les tests antigéniques et depuis mai avec les autotests doit continuer d'accompagner la mise en œuvre de l'élargissement de l'accueil des usagers.

Le service de santé universitaire de l'UPPA constitue le socle de l'organisation pour le dépistage des étudiants. Un test antigénique est ainsi actuellement proposé à tout étudiant symptomatique dans les locaux de l'Espace santé étudiants (campus de Pau et de la côte basque), complété le cas échéant d'un test PCR.

Le médecin du travail de l'université réalise quant à lui des tests antigéniques et des tests PCR, notamment si l'agent est symptomatique ou si le test antigénique s'avère positif (inscription via evento sur le site de Pau jusqu'à fin juillet). Il est prévu également des actions de dépistage ponctuelles sur les campus distants en cas d'évolution sanitaire locale défavorable, en complément des créneaux réservés dans les laboratoires privés.

L'offre de tests antigéniques aux étudiants et aux personnels leur permet de se faire tester dès que possible au moindre doute, c'est-à-dire lorsqu'ils ressentent des symptômes du Covid ou ont eu des contacts à risque. La mise à disposition d'autotests permet à chacun de réaliser soi-même un prélèvement. Utilisés en complément des tests antigéniques, ils sont en effet destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas de contagion, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque conformément à la stratégie TAP.

Concernant le traçage à l'UPPA, une plateforme Sphinx déclarative est active depuis plusieurs mois afin de permettre le signalement et le suivi quotidien des cas de test positif, de contact avec une personne testée positive ou de symptômes évocateurs du Covid-19 (prise de contact et conseils). Cette plateforme permet, au-delà du traçage, un suivi global d'éventuels clusters ou de foyers d'alerte au sein de l'établissement afin de permettre à la direction de prendre sans délai les mesures qu'imposent de telles situations, en lien avec l'autorité préfectorale (notamment la fermeture partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un site). Les données recueillies sont partagées quotidiennement en interne avec l'équipe de direction et en externe avec les ARS départementales concernées.

## VI- VACCINATION

La vaccination contre le Covid-19 sera ouverte à tous les plus de 18 ans dès le 31 mai prochain. Afin de permettre la meilleure couverture vaccinale de la population, le MESRI a demandé aux établissements d'assurer d'ores et déjà une communication importante vis-à-vis des étudiants pour les inciter à se faire vacciner.

Par ailleurs, la vaccination est ouverte depuis le 24 mai à l'ensemble des professionnels les plus exposés au virus. A ce titre, les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement supérieur qui se trouvent en contact avec les usagers bénéficient de cette priorité d'accès, sur présentation d'une carte professionnelle ou de tout document attestant qu'ils travaillent dans ces établissements.

## VII- SITES INTERNET DE REFERENCE

Les sites internet suivants peuvent être utilement consultés pour toute information complémentaire :

- <https://www.univ-pau.fr/fr/covid-19.html>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>
- <https://www.santepubliquefrance.fr>
- <https://covidtracker.fr/>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Pour télécharger une attestation de déplacement dérogatoire :

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/couvre-feu>
- Application « TousAntiCovid »

## VIII- ANNEXES

- Annexe 1 (décret du 27 janvier 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020)

III. - Sauf dispositions contraires, les masques de protection mentionnés au présent décret appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;  
2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages ;

d) Les caractéristiques mentionnées aux a) à c) du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

## IX- PIECES JOINTES

- Protocole sanitaire relatif à l'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants.

\*\*\*\*\*